

Appel à projet pour l'excellence de la formation et de la recherche
Règlement

I – OBJECTIFS

Dans le cadre de sa politique publique « Compétitivité et rayonnement, atout du Grand Nancy », la Métropole du Grand Nancy soutient l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. La Métropole soutient des programmes de recherche publics dans la mesure où ces derniers concourent à atteindre une excellence scientifique, à renforcer les compétences académiques et sont générateurs, à termes de retombées économiques pour le territoire, qu'elles soient en transfert de technologie, créations d'activités, partenariats industriels ou encore embauche de jeunes chercheurs.

De même, le Grand Nancy soutient les actions favorisant la qualité de l'enseignement supérieur, la capacité de l'Université de Lorraine, des Grandes Ecoles, des composantes de formation, à offrir un enseignement adapté aux exigences actuelles de maîtrise des connaissances et d'insertion professionnelle.

C'est dans cette volonté de la Métropole, de soutenir les efforts de recherche et l'amélioration de la formation que s'inscrit ce dispositif.

Cela contribue également à la reconnaissance des forces et atouts de l'enseignement supérieur du territoire.

Ce dispositif est un Appel à Projet qui permettra aux composantes de formation d'enseignement supérieur de conclure une convention de partenariat de 2 ans avec la Métropole, et donc, des subventions qui l'accompagnent.

L'objectif de cet AAP est de raisonner par une logique de projets qui s'inscrivent dans le **Schéma Métropolitain Enseignement Supérieur Recherche Innovation**.

II – BENEFICIAIRES

Le porteur de projet doit être un établissement d'enseignement supérieur public ou privé implanté sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy.

Le porteur peut également être une composante de formation rattachée à un établissement d'enseignement supérieur public ou privé implanté sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy (Université de Lorraine, Grandes Ecoles).

III – CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets auront pour objectif de développer une innovation pédagogique ou une formation innovante, de développer les relations entre établissements, composantes de formation mais également d'améliorer l'ouverture à l'international de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ainsi, la stratégie présentée par le porteur de projet devra comprendre :

- ✓ Au moins un nouveau projet partenarial avec une autre composante de formation ou un autre établissement
- ✓ Au moins un projet portant sur une nouvelle formation innovante ou une nouvelle innovation dans une formation existante
- ✓ Au moins un projet ayant un axe international ou transfrontalier

De plus, l'intégration des grands défis explicités dans le SMESRI du Grand Nancy dans chacun des projets est indispensable : transition numérique, transition énergétique, transition alimentaire ou portée sur un domaine de la santé).

Un même projet peut répondre à plusieurs critères (*exemple : un projet de formation innovante en partenariat avec une Université étrangère*).

Les projets de recherche éligibles sont ceux qui ont vocation à améliorer la formation et l'enseignement.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de la subvention. Le Conseil Métropolitain se réserve un pouvoir d'appréciation, fondé notamment sur l'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques et l'intérêt métropolitain de ce dernier, la disponibilité des crédits et le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire concernée.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets soutenus via d'autres fonds Métropolitains (par exemple au titre du Contrat de Plan Etat-Région ou du fonds de soutien pour la recherche d'excellence et les chaires industrielles) ;
- Les projets bâtimentaires ou immobiliers, même s'ils sont en lien avec la recherche et la formation ;

IV – DEPENSES ELIGIBLES

Investissement

- Achat d'équipement et de matériels dont l'utilisation est directement destinée au projet ;
- Aménagements immobiliers spécifiques (ex : dépenses pour mise en service d'un équipement)

Fonctionnement

- Achats de consommables
- Prestations de services non réalisables en interne

- Publication liées aux résultats
- Frais de personnel non permanents spécifiquement recrutés pour le projet (vacation, contrat doctoral, stage, etc...)
- Frais liés à l'accueil d'enseignant chercheurs étrangers pour ce projet

Ne sont éligibles que les frais qui sont directement liés à la mise en œuvre et au déploiement des projets financés.

Ne sont pas éligibles :

- Les frais de personnels permanents ;
- Les frais d'inscription à des colloques ou des événements scientifiques ;
- Les frais de formations professionnelles interne à destination du personnel enseignant, administratif ou technique ;
- Les bourses à destination d'étudiants ;
- Les frais de déplacement récurrents et inter-sites ;
- Les dépenses récurrentes et habituelles (prévues chaque année) de l'établissement ;
- Les frais généraux de structure et frais de gestion ;
- Les opérations immobilières et bâtimentaires (achat, location, maintenance) ;

V – PROCEDURE

a) Constitution du dossier : pièces constitutives

Le dossier complet devra comprendre les pièces suivantes :

- La stratégie, visée par la direction, du projet formation / recherche mentionnant : un résumé du projet, les objectifs à court et long terme pour répondre à l'AAP (max 3 pages) ;
- Une lettre d'engagement des partenaires, visée par la direction.
- Une fiche détaillée pour chacune des actions évoquées qui explicite : les objectifs, les délais et calendrier de mise en œuvre et enfin les moyens et co-financements (selon les formulaires fournis par la Métropole).
- Un tableau qui devra classer les projets présentés par ordre de priorité (selon les formulaires fournis par la Métropole).

Enfin, il est nécessaire de joindre le RIB de la structure.

Le montant sollicité par l'organisateur à la métropole devra apparaître clairement dans le dossier et devra également être rappelé lors de l'envoi de ce dernier par mail.

b) Dépôt du dossier

L'AAP sera ouvert en début d'année universitaire N (du 01 Janvier au 31 Mai) pour le dépôt de dossier, pour une convention démarrant en N+1.

[À titre d'exemple : le dossier devra être déposé entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 mai 2024 pour un projet et une convention portant sur l'année universitaire 2024-2025.]

Le dossier de demande de subvention est à envoyer à l'adresse mail suivante : esri@grandnancy.eu

Le dépôt du dossier donne lieu à un accusé de réception par mail au responsable identifié du projet.

c) Instruction

L'instruction est effectuée par la Direction Enseignement Supérieur Recherche Innovation de la Métropole du Grand Nancy. Tout dossier incomplet et ne justifiant pas une pièce manquante ne sera pas examiné.

VI – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Taux d'intervention – Plafond d'intervention

Le montant de la subvention accordée ne pourra pas dépasser 50 % du budget prévisionnel en investissement pour le projet de recherche, et dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € au total et ce dans la limite des crédits inscrits au budget de la Métropole du Grand Nancy.

L'aide de la Métropole est cumulable avec d'autres aides publiques, ce qui doit être précisé dans le budget prévisionnel, le cas échéant.

Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par la Métropole sera apprécié lors de l'instruction par les services métropolitains, au regard du coût total des projets, ainsi que du nombre de projets présentés, de leur priorisation et de la pertinence de ces derniers au regard de la stratégie métropolitaine.

Versement de la subvention

La subvention sera versée chaque année, en une seule fois. Le versement initial sera effectué sur présentation des documents suivants :

- La convention d'attribution de subvention signée par le responsable légal de la structure ;
- La copie des comptes financiers de l'exercice écoulé (n-1) certifiés.

De plus, le bénéficiaire s'engage à remettre à la Métropole dans les 30 jours à chaque fin d'année d'exécution de la convention :

- Un rapport d'activité des projets, chaque année, de l'année écoulée ;
- Un budget exécuté des projets soutenus une fois ces derniers terminés ;
- Le bilan des projets des projets soutenus une fois ces derniers terminés ;

L'octroi d'une aide financière métropolitaine ne constitue pas un droit acquis. Cette dernière ne peut être considérée comme acquise et effective seulement à partir de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution de la subvention prise par l'organe délibérant compétent.

VII – DECISION

La Commission Attractivité et Partenariat du Grand Nancy délibère sur l'octroi des subventions en amont au Bureau et au Conseil Métropolitain.

A l'issue de ces instances, les porteurs seront informés des décisions prises par les élus métropolitains. Les porteurs reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions d'attribution de subvention. Les conventions doivent être retournées aux services de la Métropole signées par le représentant légal de la structure.

VIII – COMMUNICATION

L'ensemble des supports de communication lié au projet (imprimés, audiovisuels, digitaux, etc...) devront mentionner expressément le soutien de la Métropole du Grand Nancy. Le bénéficiaire utilisera le logo de la Métropole selon sa charte. Il doit justifier du respect de cette obligation ; le non-respect de celle-ci pouvant entraîner une demande de remboursement de la part de la Métropole.

TEXTES DE REFERENCE

L'enseignement supérieur et la recherche sont de fort levier de croissance économique d'un territoire. C'est pourquoi, la Métropole du Grand Nancy, au titre des lois NOTRe et MAPTAM, encourage leur développement à travers des dispositifs de soutien aux projets liés à l'enseignement supérieur et la recherche, qui contribue au rayonnement et à l'attractivité du territoire métropolitain.

L'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), dispose que la Métropole exerce de plein droit la compétence en matière de programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le programme de soutien de la Métropole en matière d'enseignement supérieur et de recherche est décliné dans le Schéma Métropolitain Enseignement Supérieur Recherche et Innovation, qui a été voté lors de la délibération n°9 du Conseil Métropolitain du jeudi 09 février 2023.

Les dispositifs sont encadrés par des règlements d'intervention et chaque subvention versée dans ce contexte fait l'objet d'une convention passée entre la Métropole et la structure bénéficiaire.